

Entrée en vigueur, le 11 octobre 1982



CHAPITRE 138

TERRITOIRE MARITIME

L 23 de 1981

SOMMAIRE

TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

TITRE 2 – EAUX INTÉRIEURES

2. Eaux intérieures

TITRE 3 – EAUX ARCHIPÉLAGIQUES ET MER TERRITORIALE

3. Souveraineté de Vanuatu
4. Eaux archipélagiques
5. Mer territoriale
6. Droits de passage

TITRE 4 – ZONE CONTIGUË

7. Zone contiguë

TITRE 5 – PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

8. Plateau continental
9. Zone économique exclusive
10. Droits de Vanuatu sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

11. Activités sujettes à restrictions
12. Infractions et peines
13. Arrêtés d'application
14. Extension de l'application des lois nationales
15. Voies de circulation, routes aériennes

ANNEXE - Ligne de base archipélagique

TERRITOIRE MARITIME

Portant délimitation du territoire maritime de la République et réglant d'autres questions connexes.

TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"baie" désigne une échancrure de la côte dont la superficie n'est pas inférieure à celle du demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de l'échancrure ;

"île" désigne une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute ;

"laisse de basse mer" désigne les données de la ligne la plus basse des eaux, telle qu'indiquée sur les cartes marines appropriées les plus récentes de l'Amirauté britannique ou, si ces données n'existent pas, la ligne astronomique des plus basses marées. Lorsqu'on ne peut établir avec certitude quelle est la plus récente carte marine de l'Amirauté britannique, aux fins d'interprétation de la présente loi, le Ministre peut définir la carte marine applicable par décision publiée au Journal Officiel ;

"mille marin" désigne le mille marin international de 1 852 mètres.

TITRE 2 – EAUX INTÉRIEURES

2. Eaux intérieures

Les eaux intérieures de Vanuatu comprennent toutes les eaux situées en deçà des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ou, dans le cas des zones cernées par des lignes de base archipélagiques droites, toutes les eaux situées en deçà des limites intérieures des eaux archipélagiques.

TITRE 3 – EAUX ARCHIPÉLAGIQUES ET MER TERRITORIALE

3. Souveraineté de Vanuatu

La souveraineté de Vanuatu s'étend, au-delà de son sol et des eaux intérieures de ses îles, aux eaux archipélagiques et à la mer territoriale, ainsi qu'à l'espace aérien surjacent, aux fonds marins correspondants et à leur sous-sol.

4. Eaux archipélagiques

- 1) Les eaux archipélagiques comprennent toutes les eaux, autres que les eaux intérieures, situées en deçà de la ligne de base archipélagique décrite à l'annexe.
- 2) Les limites intérieures des eaux archipélagiques sont constituées comme suit :
 - a) par la laisse de basse mer ; ou
 - b) dans le cas d'une mer adjacente à une baie :
 - i) par la ligne de basse mer lorsque la baie n'a qu'une entrée et que la droite joignant les lasses de basse mer aux points d'entrée naturels de la baie n'excède pas 24 milles marins ;

- ii) par une série de lignes de délimitation joignant les lisses de base mer de chacune des entrées d'une baie lorsque, en raison de la présence d'îles, la baie a plusieurs entrées et que la somme des distances entre les lisses de basse mer aux points d'entrée naturels de chaque entrée n'excède pas 24 milles marins ;
- iii) lorsque les alinéas a) et b) ne sont pas applicables, par une ligne de délimitation de 24 milles marins tracée entre les lisses de basse mer à l'intérieur de la baie, de manière à enfermer l'étendue d'eau maximale ;
- c) dans le cas d'une ou plusieurs embouchures de fleuve se jetant dans la mer, par une ligne de délimitation tracée à travers l'embouchure du fleuve entre deux points des lisses de basse mer sur ses rives.

5. Mer territoriale

- 1) La mer territoriale comprend toutes les zones de mer ayant pour limites intérieures les lignes de base décrites au paragraphe 2) et pour limites extérieures, une ligne tirée, côté large, dont chaque point est situé à 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base appropriée.
- 2) Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale sont constituées par la ligne de base archipélagique et par la lisse de basse mer de la côte des îles Matthew et Hunter.

6. Droits de passage

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tous les navires étrangers jouissent d'un droit de passage inoffensif dans les eaux archipélagiques et la mer territoriale.
- 2) Après consultation du Ministre chargé des transports et communications, le Ministre peut, par arrêté publié au Journal Officiel, désigner des voies de circulation dans ses eaux archipélagiques et la mer territoriale et, dans l'espace aérien surjacent, des routes aériennes qui permettent le passage continu et rapide des navires ou aéronefs étrangers ; le Ministre peut en outre prescrire des dispositifs de séparation du trafic pour assurer la sécurité du passage des navires empruntant des chenaux étroits à l'intérieur de ces voies.

TITRE 4 – ZONE CONTIGÜË

7. Zone contiguë

- 1) La zone contiguë est la zone adjacente à la mer territoriale qui a pour limite extérieure une ligne tirée, côté large, dont chaque point est situé à 24 milles marins du point le plus proche des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale.
- 2) Dans la zone contiguë, Vanuatu peut exercer les pouvoirs et prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les infractions à ses règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration.

TITRE 5 – PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

8. Plateau continental

Le plateau continental comprend les fonds marins et leurs sous-sols au-delà des limites des eaux territoriales, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de Vanuatu :

- a) soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale,

- b) soit jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale, lorsque le rebord externe du plateau continental se trouve à une distance inférieure.

9. La zone économique exclusive

- 1) La zone économique exclusive comprend les zones de mer, les fonds sous-marins et leur sous-sol adjacents à la mer territoriale et qui ont pour limite extérieure une ligne tirée côté large, dont chaque point est situé à 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale.
- 2) Aux fins d'application de tout accord international ou autre, le Ministre peut, par arrêté publié au Journal Officiel, exclure de la zone économique exclusive toute zone de mer, fonds sous-marins ou sous-sol correspondant, qui devraient normalement être inclus dans la zone économique exclusive en vertu du présent article.

10. Droits de Vanuatu sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive

Sans préjudice des articles 3, 7 et 8, Vanuatu détient sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive :

- a) des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de toutes les ressources ;
- b) des droits exclusifs et compétence pour construire, entretenir, ou exploiter au large des côtes des îles artificielles, des appontements, des installations et autres ouvrages et appareils nécessaires soit pour l'exploration et l'exploitation des ressources, soit pour faciliter la navigation, soit pour tout autre objet ;
- c) de la compétence exclusive pour autoriser, réglementer ou entreprendre toute recherche scientifique ;
- d) de la compétence exclusive pour la protection et la préservation du milieu marin ainsi que pour la prévention et le contrôle de la pollution marine ;
- e) de tous autres droits reconnus par le droit international ou l'usage entre États.

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

11. Activités sujettes à restrictions

Sauf dans le cadre d'un accord passé avec le Gouvernement de Vanuatu ou d'une licence accordée par le ministre compétent, nul ne peut sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive :

- a) explorer ou exploiter des ressources quelconques ;
- b) effectuer des recherches, des excavations, ou des forages ;
- c) diriger des recherches ;
- d) construire, entretenir ou exploiter au large des côtes, des îles artificielles, des appontements, des installations ou autres ouvrages et appareils.

12. Infractions et peines

- 1) Les infractions à la présente loi ainsi qu'à tout arrêté d'application commises dans les eaux archipélagiques, la mer territoriale ou la zone économique exclusive sont réputées avoir été commises à Vanuatu.
- 2) Lorsqu'une infraction à la présente loi relève de la compétence d'un Tribunal de première instance, elle peut être jugée par tout magistrat à compétence étendue.

- 3) Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou de tout arrêté d'application, s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement de cinq ans ou aux deux peines à la fois.

13. Arrêtés d'application

En l'absence de dispositions contenues dans tout autre texte législatif ou réglementaire relatif aux objets ci-dessous, le Ministre peut prendre des arrêtés d'application visant à :

- a) modifier l'annexe ;
- b) assurer la protection et la préservation du milieu marin du plateau continental, des eaux archipélagiques, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive ;
- c) réglementer le passage des navires et aéronefs étrangers eu égard aux droits de navigation et de survol prévus aux articles 6 et 15 ;
- d) réglementer la recherche scientifique dans ses eaux archipélagiques, sa mer territoriale et sa zone économique exclusive ;
- e) réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles (qu'elles soient permanentes ou temporaires), d'autres installations ou ouvrages dans ses eaux archipélagiques, sa mer territoriale et sa zone économique exclusive et établir des zones de sécurité autour des îles artificielles, installations et ouvrages ;
- f) réglementer l'exploration et l'exploitation des eaux archipélagiques, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive aux fins de production d'énergie à partir de l'eau, des courants, ou des vents, ou à toute autre fin économique ;
- g) prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner son plein effet à la souveraineté de Vanuatu dans les eaux archipélagiques, la mer territoriale et la zone économique exclusive ;
- h) prendre toutes autres mesures facilitant l'application des dispositions de la présente loi.

14. Extension de l'application des lois nationales

Sur avis du Premier Ministre, le Président peut, par arrêté publié au Journal Officiel :

- a) étendre à tout ou partie du plateau continental et de la zone économique exclusive, l'application de tout texte législatif ou réglementaire en vigueur à Vanuatu, sous réserve des restrictions et modifications figurant à l'arrêté ;
- b) prendre des mesures pour faire observer ces textes.

15. Voies de circulation, routes aériennes

Jusqu'à ce que les voies de circulation et routes aériennes soient désignées conformément aux dispositions de l'article 6.2) ou de tout autre texte, les droits de navigation et de survol peuvent être exercés, sous réserve des dispositions de la présente loi ou de tout autre texte, sur les routes servant normalement à la navigation et au survol international.

ANNEXE

(article 2)

LIGNE DE BASE ARCHIPÉLAGIQUE

La ligne de base archipélagique commence au point extrême du niveau des plus basses mers sur le récif au large de l'île Hiu, situé à 13° 04' 18" de latitude sud et 166° 32' 13" .8 de longitude est, selon la carte marine de l'Amirauté britannique N° 1575 et, sauf signe évident d'une intention contraire, suit les lignes géodésiques joignant successivement les points extrêmes au niveau des plus basses mers des masses terrestres spécifiées ci-dessous :

<u>Point</u>	<u>Masse terrestre</u>	<u>Coordonnées</u>		<u>Carte marine de l'Amirauté britannique numéro *</u>
		<u>Sud</u>	<u>Est</u>	
1)	Ile Vat Ganai	13° 15' 10" .8	167° 38' 10" 05	1575
2)	Pointe Vetvai sur l'île Motlav	13° 38' 46" .8	167° 42' 25" 05	1575
3)	Ilôt au large de l'île Merelava	14° 26' 22" .9	168° 04' 10" .2	1575
4)	Pointe Treerock sur l'île Pentecôte	15° 55' 38" .4	168° 16' 32" .5	1575
5)	Ile Tongariki	17° 00' 38" .4	168° 38' 27"	1576
6)	Pointe Maniuro sur l'île Efate	17° 41' 42"	168° 35' 10"	1576
7)	Ilôt Goat au large d'Erromango	18° 42' 09" .6	169° 17' 43" .5	1576
8)	Récif au large de l'île Futuna	19° 30' 42"	170° 13' 44" .3	1576
9)	Pointe Masi sur l'île Futuna	19° 32' 37" .7	170° 13' 34" .7	1576
10)	Récif de l'île Aneityum	20° 11' 45" .6	169° 53' 42"	1576
et, de là, suivant la laisse de basse mer jusqu'au Point 11,				
11)	Flat Rock au large de l'île Aneityum	20° 15' 30"	169° 50' 42" .9	1576
12)	Récif au large de l'île Aneityum	20° 15' 58" .2	169° 45' 25" .9	1576
13)	Imlao sur l'île Tanna	19° 34' 51" .6	169° 16' 42" .6	1576
et, de là, suivant la laisse de basse mer jusqu'au Point 14,				
14)	West Point, île Tanna	19° 27' 09"	169° 12' 39"	1576
15)	Pointe Ountovin sur l'île Erromango	18° 52' 51"	168° 59' 03" .6	1576
16)	Pointe Tukutuku sur l'île Efate	17° 43' 09" .6	168° 09' 02" 04	1576
17)	Ile Tomman	16° 35' 37" .5	167° 27' 17" .4	1575
18)	Récif au large de Santo	15° 39' 24" .6	166° 45' 58" .8	1575

19)	Pointe Remarkable sur l'île Santo	15° 24' 04" .5	166° 38' 27"	1575
20)	Récif au large de l'île Santo	14° 51' 06"	166° 32' 00" .6	1575
21)	Côte nord-ouest de Santo	14° 44' 51" .6	166° 32' 42" .6	1575
22)	Pointe Thomeuf sur l'île Hiu	13° 10' 21"	166° 31' 58" .5	1575
23)	Récif au large de l'île Hiu	13° 04' 18"	166° 32' 13" .8	1575

* Les numéros de cartes marines de la dernière colonne renvoient aux éditions suivantes :

1575	7 septembre 1979
1576	24 novembre 1978.